

### Qu'est-ce qu'une installation classée pour l'environnement ?

**S**elon l'article 511-1 du Code de l'Environnement, "les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments" sont considérés comme des **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT**.

### Qu'est-ce qu'une installation soumise à déclaration ?

**L**es installations soumises à déclaration sont des installations qui " ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais doivent cependant respecter les prescriptions édictées par le Préfet pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement. Pour ces installations, la réglementation gérant le fonctionnement dépend du groupe d'activité exercée. Les prescriptions générales font l'objet d'arrêtés types. Elles sont les mêmes pour tous les établissements rangés sous une même rubrique de la nomenclature.

### Qui doit faire la déclaration ?

**T**out personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à déclaration. Elle est présentée par l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou non des éléments matériels ou du fond de commerce.

### Quand faut-il faire la déclaration ?

**L**a déclaration doit être faite avant d'entreprendre toute activité. En cas d'oubli, l'exploitant peut tout de même se mettre à jour sans risque de sanction.

### Quelles sont les sanctions possibles en cas d'infraction ?

- Vous êtes passible d'une amende de 1 525 à 76225 €, si :
  - Vous exploitez une installation soumise à déclaration sans en avoir fait la déclaration
  - Vous ne respectez les prescriptions générales applicables à l'installation
  - Vous ne déclarez pas les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation

## Que doit-elle contenir ?

- Les renseignements administratifs traditionnels (nom, prénom, N°INSEE ou Siret) ainsi que la superficie de l'établissement et la nature de l'activité
- Un plan récent de situation daté (plan du cadastre)
- Un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> faisant apparaître l'affectation de chaque partie, les réseaux d'égouts et les bâtiments voisins présents à 35 mètres autour de celle-ci
- La nature et le volume des activités exercées, en précisant les produits ou matériaux employés
- La ou les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées
- Les dispositions prises en cas de sinistre
- Les conditions d'élimination des déchets, d'utilisation et de rejets des eaux, gaz ou fumées

Un modèle de déclaration peut être retiré auprès du service installations classées de votre préfecture. Ce service vous fournira tous les renseignements nécessaires.

### Services ICPE

- 05 55 44 18 00 pour la Haute-Vienne
- 05 55 20 55 20 pour la Corrèze
- 05 55 51 58 00 pour la Creuse

## Cas du changement d'exploitant ou de cessation d'activité

Lorsqu'une installation **change d'exploitant**, le repreneur doit en faire la déclaration écrite au Préfet dans le mois qui suit le démarrage de l'activité : nom, prénom et domicile du nouvel exploitant s'il s'agit d'une personne physique et dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale. Il est alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'un exploitant **cesse son activité**, il doit en informer le Préfet au moins un mois avant.

## Précision

Ces formalités ne dispensent pas de se conformer à toutes les autres réglementations ou formalités applicables aux permis de construire, permissions ou autorisations diverses.

## Qui peut vous aider techniquement ?

- Votre chambre de métiers et la Chambre Régionale de Métiers : Fanny REQUEUT au 05 55 79 45 02
- L'action des Chambres de Métiers s'inscrit dans le cadre du Programme Régional de Management Environnemental (PRME), mis en œuvre conjointement par l'Union Européenne, l'État, la Région et l'ADEME. Le PRME est susceptible d'accompagner vos projets.

## Vous voulez en savoir plus...

- Sur "l'environnement et les entreprises artisanales" et les services proposées par les Chambres de Métiers : [consultez notre site Internet : www-crm-limousin.fr](http://www.crm-limousin.fr) ou envoyez un mail à [contact@crm-limousin.fr](mailto:contact@crm-limousin.fr)